



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-060-2023-12

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-12-20-00023 - Arrêté n°2023- 357 portant autorisation d'extension de capacité de 33 à 51 places de la [?] Maison d'accueil spécialisée (MAS) Perce-Neige [?] sise 134-136, avenue de l'Agent Sarre à Bois-Colombes (92270), gérée par la Fondation Perce-Neige [?] (4 pages) Page 4

IDF-2023-12-19-00024 - Arrêté n°2023-348 portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Cascade » sis 5, rue de l'Embarcadère - 94170 Le Perreux-sur-Marne (3 pages) Page 9

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-29-00001 - Arrêté n° 2023-359 modifiant l'arrêté n°2023-169 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux [?] articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code (12 pages) Page 13

IDF-2023-12-28-00010 - Arrêté n°ARS-2023-320 portant renouvellement de l'habilitation de l'hôpital Bichat en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages) Page 26

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2023-12-28-00004 - Arrêté n° DOS-2023/5253 du 28/12/2023 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France [?] (4 pages) Page 30

IDF-2023-12-28-00005 - Décision n°DOS-2023/4134 du 28/12/2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France renouvelant, au profit de l'Association Hôpital Saint-Camille, l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques un scanner mobile, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, sur le site de l'Hôpital Saint-Camille. [?] (3 pages) Page 35

IDF-2023-12-28-00006 - Décision n°DOS-2023/4135 du 28/12/2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France renouvelant au profit de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric délivrée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94000 Créteil (3 pages) Page 39

IDF-2023-12-28-00007 - Décision n°DOS-2023/4136 du 28/12/2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France renouvelant, au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), l'autorisation d'exploiter un scanner à visée diagnostique délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique sur le site de l'Hôpital Rothschild, 5 rue Santerre 75012 Paris. [REDACTED] (3 pages)

Page 43

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-20-00023

Arrêté n°2023- 357 portant autorisation
d'extension de capacité de 33 à 51 places de la
Maison d'accueil spécialisée (MAS) Perce-Neige
sise 134-136, avenue de l'Agent Sarre à
Bois-Colombes (92270), gérée par la Fondation
Perce-Neige

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 357

**portant autorisation d'extension de capacité de 33 à 51 places de la
Maison d'accueil spécialisée (MAS) Perce-Neige
sise 134-136, avenue de l'Agent Sarre à Bois-Colombes (92270),**

gérée par la Fondation Perce-Neige

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 313-2, L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 97-2434 en date du 23 octobre 1997 modifié par l'arrêté n° 2001-2253 du 3 octobre 2001 autorisant l'association dite « Comité Perce-Neige » à créer une Maison d'accueil spécialisée (MAS) d'une capacité de 30 places en internat sise 134-136 avenue de l'Agent Sarre, 92270 Bois-Colombes et destinée à l'accueil d'adultes handicapés, à partir de 20 ans, présentant un handicap mental lourd avec ou sans handicap moteur, nécessitant une surveillance médicale et des soins constants, inaptes au travail même en milieu protégé, orientés par la COTOREP ;
- VU** l'arrêté n° 2019-68 du 25 mars 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la Fondation Perce-Neige à procéder à l'extension de capacité de 3 places de la MAS Perce-Neige située 134-136 avenue de l'Agent Sarre à Bois-Colombes (92270) ;
- VU** le courrier de la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 septembre 2016 entérinant le renouvellement tacite de la MAS Perce-Neige de Bois-Colombes à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de quinze ans ;
- VU** l'avis de mise en concurrence pour le déploiement de places en établissement avec ou sans hébergement pour adultes en situation de handicap en Ile-de-France dans le cadre du Plan de prévention des départs non souhaités des adultes franciliens en Belgique, publié le 18 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 1^{er} février 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 2 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé le 30 septembre 2021 par la Fondation Perce-Neige, a été retenu ;

CONSIDÉRANT que celui-ci prévoit une extension de 18 places de MAS (12 places en hébergement complet, 6 places en accueil de jour) à destination de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du conseil départemental des Hauts-de-Seine peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT qu'il répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département des Hauts-de-Seine pour les adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

- CONSIDÉRANT** que le délai de caducité est fixé à trois ans tel qu'indiqué dans l'avis de mise en concurrence susmentionné, et en application du paragraphe I alinéa 2 de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 701 988 € au titre du Plan de prévention des départs non souhaités des adultes franciliens en Belgique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 18 places de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) Perce-Neige, sise 134-136 avenue de l'Agent Sarre à Bois-Colombes (92270) destinées à accueillir des adultes à partir de 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, est accordée à la Fondation Perce-Neige sise 7 bis rue de la Gare à Levallois-Perret (92300).
En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 54,55 % de la capacité de l'ESMS.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de la MAS Perce-Neige est dorénavant de 51 places destinées à prendre en charge des adultes présentant des déficiences intellectuelles ou des troubles du spectre de l'autisme, réparties comme suit :

Hébergement complet internat :

- 30 places pour des adultes présentant des déficiences intellectuelles
- 12 places pour des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme

Accueil de jour :

- 3 places pour des adultes présentant des déficiences intellectuelles
- 6 places pour des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 002 271 2

Code catégorie : [255] Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Code discipline : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code fonctionnement :	[11] Hébergement complet internat	42 places
	[21] Accueil de jour	9 places

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle 33 places
[437] Troubles du spectre de l'autisme 18 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS/ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 92 080 982 9

Code statut : [63] Fondation

- ARTICLE 5^e :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6^e :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9^e :** Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 20 décembre 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-19-00024

Arrêté n°2023-348 portant approbation de
cession d autorisation de l établissement
d hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) « La Cascade » sis 5, rue
de l Embarcadère - 94170 Le Perreux-sur-Marne

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023- 348

portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Cascade » sis 5, rue de l'Embarcadère - 94170 Le Perreux-sur-Marne, géré par l'association « Association Œcuménique d'accompagnement pour personnes âgées et réfugiés » (AOAPAR) au profit de la Fondation Diaconesses de Reuilly, sis 14, rue Porte de Buc – 78000 Versailles

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2020-7-3.2.30 du 14 décembre 2020 adoptée par le Conseil départemental du Val-de-Marne et relative au schéma pour l'autonomie à destination des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants (2020-2025) ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil départemental n°2007-4946 du 19 décembre 2007, autorisant « la création par extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Cascade au Perreux-sur-Marne de 12 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ». La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à 90 places comprenant 80 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;

- VU** l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Département du Val-de-Marne autorisant la modification de capacité par suppression de 5 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Cascade » sis 5, rue de l'Embarcadère à Le Perreux sur Marne (94170) ;
- VU** le courrier du Président de l'association « AOAPAR » en date du 21 juillet 2021, informant de la cession d'autorisation de l'EHPAD « La Cascade » sis 5 rue de l'Embarcadère, Le Perreux (94170), accordée à l'association « AOAPAR » 15 Boulevard Astégiano, Cannes La Bocca (06150) au profit de la « Fondation Diaconesses de Reuilly » sise 14 Porte de Buc, Versailles (78000), suite à une opération de fusion-absorption ;
- VU** l'extrait de délibération du conseil d'administration de la « Fondation Diaconesses de Reuilly » en date du 28 juin 2022 ;
- VU** le traité de fusion en date du 29 juin 2022 signé par l'association « AOAPAR » et de la « Fondation Diaconesses de Reuilly » ;

- CONSIDÉRANT** que l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Cascade » accordée à « AOAPAR », sis 15 Boulevard Astégiano, Cannes La Bocca (06150) est cédée à la « Fondation Diaconesses de Reuilly », suite à une opération de fusion-absorption ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification n'entraîne aucun changement dans le fonctionnement de l'EHPAD « La Cascade » au Perreux-sur-Marne (94170);
- CONSIDÉRANT** que la cession d'autorisation est effective depuis le 1^{er} janvier 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er} :** La cession d'autorisation de l'EHPAD « La Cascade » sis 5, rue de l'Embarcadère - 94170 Le Perreux-sur-Marne, détenue par « AOAPAR » est accordée au profit de la « Fondation Diaconesses de Reuilly » sis 14 Porte de Buc à Versailles (78000).
- ARTICLE 2^e :** La capacité totale de l'établissement est fixée à 85 places se répartissant de la façon suivante :
- 80 places d'hébergement permanent
 - 5 places d'hébergement temporaire
- ARTICLE 3^e :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 94 080 134 3
Code catégorie : 500

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711
Capacité : 80

Code discipline : 657
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711
Capacité : 5

N° FINESS gestionnaire : 78 002 071 5
Code statut : 63

- ARTICLE 4^e :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.
- ARTICLE 6^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7^e :** Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Département du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2023

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Le Président du Département
du Val-de-Marne

Signé

Olivier CAPITANIO

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-29-00001

Arrêté n° 2023-359 modifiant l'arrêté n°2023-169 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023-359

Modifiant l'arrêté n°2023-169 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe de l'arrêté n°2023-169 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur/la directrice général(e) de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	3 ^{ème} trimestre	SOS SOLIDARITE	750015968	LAM OLYMPIADES	930027396
		Association OPPELIA	750054157	CSAPA Charonne	750015778
		Association GAIA Paris	750031809	CSAPA Bus GAIA	750012478
		ASSOCIATION DROGUE ET JEUNESSE	750804858	CSAPA ADAJE	750803868
		APS CONTACT	770816445	CSAPA APS CONTACT	770816452
		CH de PLAISIR	780024113	CSAPA du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy	780003158
		CH Sud-Essonne	910019447	CSAPA Spécialisé Alcool Etampes	910018530
		CH Orsay	910110063	CSAPA Spécialisé Alcool Orsay	910017417
		CH Sud Francilien	910002773	CSAPA Généraliste MA Fleury Mérogis	910004498

	EPS Barthélémy Durand	910140029	CSAPA Généraliste L'Espace	910005149
	Centre hospitalier des 4 Villes	920009909	CSAPA Centre Hospitalier des 4 Villes	920814704
	Groupe hospitalier Paul Guiraud	940140049	CSAPA Liberté	920802733
	Association de l'hôpital Nord	920810330	CSAPA Nord 92	920815776
	GHI Le Raincy-Montfermeil	930021480	CSAPA Centre de Cure CCAA Montfermeil	930018544
	CH ROBERT BALLANGER	930110069	CSAPA GAINVILLE Spécialisé Drogues illicites	930817226
	CHI ANDRE GREGOIRE	930110036	CSAPA LA MOSAIQUE Spécialisé Drogues illicites	930818414
	CH DELAFONTAINE	930011051	CSAPA LE CORBILLON Spécialisé Drogues illicites	930812201
	MAIRIE d'AUBERVILLIERS	930812862	CSAPA Spécialisé Alcool	930018627
	MAIRIE d'AULNAY SOUS BOIS	930812870	CSAPA Dispensaire Spécialisé Alcool	930018601
	MAIRIE de la COURNEUVE	930812946	CSAPA Centre Municipal de Santé Spécialisé Alcool	930018643
	AFASER	940721384	CSAPA ITHAQUE	94 0811300
	ASSOCIATIONS DROGUES ET SOCIETE	940002132	CSAPA EPICE	940002140
	CH LES MURETS	940140023	CSAPA JET 94	940812928
	ASSOCIATION AIDES	750024739	CAARUD AIDES	750027989
	SIDA PAROLE	920013158	CAARUD SIDA PAROLES	920013208
4 ^{ème} trimestre	ASSO MAAVAR	950015499	ACT MAAVAR SARCELLES	950007039
	Groupe SOS SOLIDARITE	750016008	CSAPA SOS75	750000408
	Association Aurore 75	750719361	CSAPA Aurore 75	750031999
	GHU PPN	750062036	CSAPA Sainte Anne	750832222

GHU PPN	750062036	CSAPA La Terrasse	750826414
MFPASS	7500720476	CSAPA Emergence Tolbiac	750012288
Association Nova Dona	750002289	CSAPA Nova Dona	750002297
CH MARC JACQUET	770110054	CSAPA CAROUSEL CH MELUN	770816494
Association oppelia	750054157	CSAPA CTR "LE KAIROS"	780020608
Association Oppelia	750054157	CSAPA Trait d'union	920801859
Association CIDE	920718053	CSAPA Chimène	920811940
Association AURORE	750719361	CSAPA Généraliste CLEMENCEAU	930009048
Association Réseau PASS	950000661	CSAPA Spécialisé Alcool Rabelais Réseau PASS	930801022
MAIRIE de SAINT-DENIS	930813159	CSAPA Spécialisé Alcool	930813555
MAIRIE de SAINT-OUEN	930813167	CSAPA Centre de Cure Spécialisé Alcool	930018676
CHU DE CRETEIL	940811326	CSAPA HENRI DUCHENE	940811326
CHI VILLENEUVE SAINT GEORGES	940110042	CSAPA INTERVALLE	940807597
Association DUNE	950806455	CSAPA CERGY	950808832
G.H.E.M.	950013870	CSAPA ERMONT	950802421
Réseau Pass 95	950000661	CSAPA GARGES LES GONESSE	950008508
Association Oppelia	750001588	CAARUD CHARONNE/OPPELIA	750028029
CHI Poissy/St Germain	780001236	CSAPA CHIPS	780024907

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1er trimestre	OPPELIA	950003459	ACT Rivage	950016212
		EQUALIS	770023539	LAM EQUALIS	770023539
		CASH NANTERRE	920110020	LHSS CASH NANTERRE	920003696
		Association Agata	920002771	CSAPA Aporia	920808904
		Association Agata	920002771	CSAPA Agata	920811973
		MAIRIE de BLANC MESNIL	930812896	CSAPA CAP 93 Spécialisé Alcool	930018635
		CH PAUL GUIRAUD	940110049	CSAPA FRESNES	940002959
		Association RIVAGE	950003459	CSAPA SARCELLES	950003509
		Association Addictions France	750713406	CSAPA ARGENTEUIL	950809863
		Association Estrelia	750827933	CSAPA Horizons	750827941
		CH MEAUX HEVEA	770021145	CSAPA CH MEAUX	770001949
	2ème trimestre	GIP SAMUSOCIAL DE PARIS	750040644	LHSS Ridder	750040644
				LHSS Saint-Michel	
				LHSS Notre Dame du Bon Secours (ex les lilas)	
				LHSS Babinski	
		GROUPE SOS SOLIDARITE	750015968	LHSS MAUBEUGE	750026718
		CH ALBERTIER	770021145	CSAPA CH COULOMMIERS	770015154
		GHU PPN	750062036	CSAPA Marmottan	750803819
	HOPITAL SAINT CAMILLE	940150014	CSAPA REGAIN	940811052	
GHCPO	950001370	CSAPA PERSAN	950015370		

3 ^{ème} trimestre	MAAVAR	750825804	ACT OFEK	750038788
	CH A Mignot Le Chesnay	780110078	CSAPA généraliste "LE CEDAT"	780708558
	ASSOCIATION CHARONNE	750001588	CAARUD CENTRE BEAUREPAIRE	750028078
	ASSOCIATION AURORE	750066946	CAARUD ESPOIR GOUTTE D'OR	750028128
	ASSOCIATION GAIA	750031809	CAARUD PPMU	750027948
	GROUPE SOS SOLIDARITE	750016008	CAARUD KALEIDOSCOPE	750028169
	ASSOCIATION NOVA DONA	750002289	CAARUD NOVA DONA	750028219
	ASSOCIATION EMERGENCES	770014538	CAARUD EMERGENCES	770014579
	ASSOCIATION RVIH	770014439	CAARUD 77 SUD	770014488
	VISA	940008279	CAARUD VISA 94	940008329
	Association Oppelia	750054157	CSAPA Généraliste Essonne Accueil	910811124
	Association Ressources	910000041	CSAPA Généraliste du Val D'Orge	910000058
4 ^{ème} trimestre	FONDATION MAISON DES CHAMPS	750815367	ACT Maison des Champs	750033359
	BASILIADE	750045072	ACT Maison Chemin Vert Basiliade	750047896
	GCSMS un chez soi d'abord	930031075	ACT UCSD93	930031208
	Fondation MAISON DES CHAMPS	750815367	ACT Maison des Champs	940003999
	UDSM	940721400	CSAPA UDSM La Corde Raide	750827917
	UDSM	940721400	CSAPA MELTEM	940808587
	APHP	750712184	CSAPA Monte Cristo	750000358
	APHP	750712184	CSAPA Centre Cassini	750830945
	APHP	750712184	CSAPA Espace Murger - Fernand Vidal	750805228

		Croix Rouge Française	750721334	CSAPA Pierre Nicole	750020141
		AP-HP Hôpital AVICENNE	750712184	CSAPA Hôpital AVICENNE Généraliste BOUCEBCI	930812334
		CHU BICETRE	750712184	CSAPA BICETRE	940019144
		ASSOCIATION AURORE	750719361	CAARUD CHI ROBERT BALLANGER	930018619
		ASSOCIATION PROSES	930018668	CAARUD PROSES	930018718
		GROUPE SOS SOLIDARITE	750016008	CAARUD YUCCA	930018478
		Basiliade	750045072	EMSP Basilaide 75-92	750070088
		AVIH	770026284	EMSP AVIH	770026292
		RVH	770014439	EMSP RVH	770026268
		Interlogement 93	930031257	EMSP Interlogement 93	930031737
		Hôtel Social 93	930001201	EMSP Hotel social 93	930031745
		Esperer 95	950803361	EMSP Esperer 95	950046615
		Croix Rouge Française	750721334	EMSP CRF Nord Ouest	950046631
		ASSOCIATION LA MAIN TENDUE	930000278	ESSIP La main tendue	930031729

année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1er trimestre	Croix Rouge Française	750721334	LHSS Croix-Rouge	910024777
		OPPELIA	910002203	CAARUD FREESSONNE	910010008
		Association Aurore	750719361	EMSP Aurore 77	770026276
		Croix Rouge Française	750721334	EMSP CRF Nord	780028981
		Croix Rouge Française	750721334	EMSP CRF Sud	780028999
		OPPELIA	750054157	EMSP Oppelia Centre Sud	910026277
		Croix Rouge Française	750721334	EMSP CRF Ouest	920038726
		Association Aurore	750719361	EMSP Aurore 92	750070112
		ALTAIR-SOS	9208 8011	EMSP Altair	920038734
		Groupe SOS	750015968	EMSP SOS	930031752
		Association Aurore	750719361	EMSP Aurore 94	750070120
		OPPELIA	750054157	EMSP Oppelia Rivage	950046623
		FONDATION MAISON DES CHAMPS	750815367	ESSIP Fondation Maison des champs	750070070
		Groupe SOS	750015968	ESSIP SOS	940029226
	FONDATION LEONIE CHAPTAL	950001271	ESSIP Chaptal	950046607	
	2ème trimestre	L'ELAN RETROUVE	750721391	LHSS L'ELAN RETROUVE	780027892
	3ème trimestre	ASSOCIATION AIDES IDF	750024739	CAARUD AIDES 95	950009308
4ème trimestre					

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1er trimestre	FONDATION COGNACQ-JAY	750720468	ACT La Berlugane	750012718
		ASSOCIATION DIACONESSES	780017984	ACT Studio de la Tourelle	750042715
		AUORE 93	750719361	ACT 93 Aurore	930007588
		AUORE 93	750719361	LHSS CLEMENCEAU	930023635
		AUORE 91	750719361	LHSS HSR Périnat mineur	910025568
		AUORE 91	750719361	LHSS HSR Périnat majeur	910026947
	2ème trimestre	GIP SAMUSOCIAL DE PARIS	750040594	LAM Babinski	940017429
		ESPERER 95	950803361	LHSS ESPERER 95	950044198
	3ème trimestre	Association REGAIN PARIS	750005308	ACT Maison Marie-Louise	750011298
		Association OPPELIA	750001588	ACT Charonne Oppelia	750804809
		Association Cités Caritas	750720591	ACT cité Le Village	750002883
		Association CORDIA PARIS	750011678	ACT Cordia Paris	750011678
		GCSMS un chez soi d'abord	750062150	ACT UCSD75	750053308
		Association LA ROSE DES VENTS-EQUALIS	770013217	ACT La Rose des Vents-Equalis	770004018
		Association SEAY	780708293	ACT Info Soins	780004628
		GCSMS un chez soi d'abord	920037694	ACT UCSD92	920037702
		Association RELAIS ENFANTS-PARENTS	920005618	ACT Relais Enfants-Parents	920005659
		Association INITIATIVES	920000072	ACT Initiatives	920005568

		ASSOCIATION DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE	750720591	ACT Cité Myriam	930007158	
		EMMAÛS ALTERNATIVES	930017413	ACT Emmaüs	930007208	
		Association MAAVAR	750825804	ACT MAAVAR	930007489	
	4ème trimestre		Association AURORE	750719361	ACT Espace Rivière	750011819
			Groupe SOS SOLIDARITES	750016008	ACT Confluences	750044372
			Groupe SOS SOLIDARITES	750015968	ACT PARIS EST	750013658
			Association EMPREINTES	770813475	ACT Accueil et Hébergement	770003929
			Association DIAGONALE	910002112	ACT Diagonale	910814912
			Association ALTAIR VESTA	920808011	ACT Altaïr Vesta	920005469
			Association OPPELIA	750054157	ACT Le Trait d'Union	920005428
			Groupe SOS SOLIDARITES	750016008	ACT Paris Nord	930020060
			Groupe SOS SOLIDARITES	930020052	ACT 94	940004039
			Association AURORE	750719361	ACT Bords de l'Oise	950003699
			Groupe SOS SOLIDARITES	750015968	LAM Wangari Maathai	950044180
			Association AURORE SAJED 77	750719361	CSAPA HEBERGERIE	770802585
			Association AURORE SAJED 77	750719361	CSAPA (marge devenu AURORE)	770816528

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} trimestre	CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	LAM CENTRE HOSPITALIER	940140023
		Association Addictions France	750713406	CSAPA ANPAA 75	750812661
		Association Addictions France	750716406	CSAPA ANPAA 77	770810265
		ASSOCIATION ANPAA 91	750713406	CSAPA Spécialisé Alcool ANPAA 91	910814961
	2 ^{ème} trimestre	GIP SAMUSOCIAL DE PARIS	750040594	LAM 14 ^{ème} NDBS	750070922
	3 ^{ème} trimestre	CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT	750038085	ACT ARAPEJ 92	920009529
	4 ^e trimestre	Association OSIRIS	780008678	ACT Horizons (Poissy)	780011078
		CRF	750721334	LHSS Le Coteau	940008618

Pour rappel, en application de l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, transmettent entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023 aux autorités les résultats de leur évaluation :

Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
EQUALIS	770023539	LHSS EQUALIS	770017457
SOS SOLIDARITE	750015968	LHSS LES VOISINS	930022587
AURORE	750719361	CSAPA AUBERVILLIERS	930022520
CILDT	940012818	CAARUD CILDT	940012859

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-28-00010

Arrêté n°ARS-2023-320 portant renouvellement de l'habilitation de l'hôpital Bichat en tant que en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°320/2023

portant renouvellement de l'habilitation des Hôpitaux Nord Université Paris Cité (Assistance Publique - Hôpitaux de Paris) pour l'Hôpital Bichat-Claude Bernard

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'instruction DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° ARS-2018/234 portant renouvellement d'habilitation de l'hôpital Bichat-Claude Bernard en tant que CeGIDD, en date du 21 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 30 juin 2023 présentée par les Hôpitaux Nord Université Paris Cité (AP-HP) pour le site de l'hôpital Bichat-Claude Bernard en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

CONSIDÉRANT l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;

CONSIDÉRANT l'évaluation de l'activité du centre ;

CONSIDÉRANT les pièces du dossier accompagnant la demande.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation des Hôpitaux Nord Université Paris Cité (AP-HP) pour le site de l'Hôpital Bichat-Claude Bernard en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Hôpitaux Nord Université Paris Cité (AP-HP) hôpital Bichat-Claude Bernard	46 rue Henri Huchard 75018 PARIS
Antenne Centre Municipal de Santé Marc CHAGALL	2 Rue Gaston Paymal 92110 Clichy

ARTICLE 2^e : Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3^e : Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle, dans la limite des crédits disponibles. Cette dotation est imputée sur la destination FIR MI 1-3-7 « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ».

Le montant de la participation de l'Agence régionale de santé ainsi que les modalités de versement seront fixés par voie de convention.

ARTICLE 4^e : Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et la Directrice générale de Santé

publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédent et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5è : Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire à la Directrice générale de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6è : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7è : Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
Amélie VERDIER

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-28-00004

Arrêté n° DOS-2023/5253 du 28/12/2023 fixant le
cahier des charges régional de la permanence
des soins ambulatoires de la région Ile-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° DOS-2023/5253

Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;
- VU** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016 relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** les courriers de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 21 novembre 2023 sollicitant l'avis des instances sur le projet de cahier des charges régional de la PDSA en Ile-de-France pour 2024 ;
- VU** les avis favorables :
- de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 14 décembre 2023 ;
 - du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 14 décembre 2023 ;

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 13 décembre 2023 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 7 décembre 2023 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 7 décembre 2023 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 6 décembre 2023 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 13 décembre 2023 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 19 décembre 2023 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 13 décembre 2023 ;
- du préfet de département de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 20 décembre 2023 ;
- du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 20 décembre 2023 ;

Les avis défavorables :

- de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 13 décembre 2023 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 6 décembre 2023 ;

Les abstentions :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 20 décembre 2023 ;

VU

les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

CONSIDÉRANT que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins évalués de la population et de l'offre de soins existante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est annexé au présent arrêté.

Il peut être consulté en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, 13 rue du Landy 93200 Saint-Denis ;
- de chaque délégation départementale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France :
 - Délégation départementale de Paris, 13 rue du Landy, 93200 Saint-Denis ;
 - Délégation départementale de Seine-et-Marne, 13 avenue Pierre Point à Lieusaint ;
 - Délégation départementale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
 - Délégation départementale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
 - Délégation départementale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
 - Délégation départementale de Seine-Saint-Denis, 13 rue du Landy, 93200 Saint-Denis ;
 - Délégation départementale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins à Créteil ;
 - Délégation départementale du Val-d'Oise, Immeuble Equinoxe, 16 avenue des Béguines à Cergy-Saint-Christophe.

ARTICLE 2 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS d'Île-de-France n°DOS-2023/001 du 05 janvier 2023 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France pour 2023 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 01 janvier 2024.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins et les directeurs des délégations départementales de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 28 décembre 2023

La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Île-de-France

Amélie VERDIER

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-28-00005

Décision n°DOS-2023/4134 du 28/12/2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France renouvelant, au profit de
l' Association Hôpital Saint-Camille,
l' autorisation d' exploiter à des fins diagnostiques un scanner mobile, à titre dérogatoire et dans l' intérêt de la santé publique, sur le site de l' Hôpital Saint-Camille.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2023/4134

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 21 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'organisation mise en œuvre par l'Association Hôpital Saint-Camille, dont le siège social est situé 2 rue des Pères Camiliens, 94360 Bry-sur-Marne (Finess EJ 940150014), pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de Covid-19 sur le territoire du Val-de-Marne, impliquant dans l'intérêt de la santé publique l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire d'installer et d'exploiter à des fins diagnostiques un second scanner sur le site de l'Hôpital Saint-Camille, 2 rue des Pères Camiliens, 94360 Bry-sur-Marne (Finess ET 940000649) ;
- VU** la décision n°DOS-2021/5628 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 14 janvier 2022 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Association Hôpital Saint-Camille à exploiter à des fins diagnostiques un scanner mobile sur le site de l'Hôpital Saint-Camille, 2 rue des Pères Camiliens, 94360 Bry-sur-Marne ;
- VU** la décision n°DOS-2022/3275 du 20 juillet 2022, la décision n°DOS-2022/4957 du 19 décembre 2022 et la décision n°DOS-2023/2359 du 28 juin 2023 renouvelant l'autorisation susvisée ;

- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 14 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au Covid-19, l'Association Hôpital Saint-Camille a été autorisée à exploiter à des fins diagnostiques un scanner mobile au sein de l'Hôpital Saint-Camille, 2 rue des Pères Camiliens, 94360 Bry-sur-Marne ;
- que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 16 janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** en application des articles L6122-9 et R6122-31-1 du Code de la santé publique, que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai des organisations mises en place à l'occasion des précédentes vagues pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées entre les établissements de tous statuts ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient ainsi de renouveler l'autorisation dérogatoire d'exploiter un scanner à usage médical à des fins diagnostiques sur le site de l'Hôpital Saint-Camille ;
- que cette opération permettra à l'établissement de maintenir l'organisation mise en place et de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 14 décembre 2023 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques un scanner mobile, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à l'Association Hôpital Saint-Camille sur le site de l'Hôpital Saint-Camille est **renouvelée**.
- ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une période de six mois à compter du 17 janvier 2024.
- ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28/12/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie Verdier

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-28-00006

Décision n°DOS-2023/4135 du 28/12/2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France renouvelant au profit de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric délivrée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94000 Créteil

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2023/4135

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 21 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 10 avril 2020 en lien avec l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot, 75610 Paris Cedex 12 (Finess EJ 750712184), pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de Covid-19 sur le territoire du Val-de-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire d'exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile en location sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94000 Créteil (Finess ET 940100027) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/780 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/742 du 10 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2638 du 8 octobre 2020 et la décision n°DOS-2021/952 du 22 mars 2021 renouvelant l'autorisation susvisée ;

- VU** la décision n°DOS-2021/5627 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 14 janvier 2022 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil ;
- VU** la décision n°DOS-2022/3274 du 20 juillet 2022, la décision n°DOS-2022/4956 du 19 décembre 2022 et la décision n°DOS-2023/2357 du 28 juin 2023 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au Covid-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric au sein de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil ;

que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 14 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT en application des articles L.6122-9 et R.6122-31-1 du Code de la santé publique, que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

CONSIDÉRANT que les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai des organisations mises en place à l'occasion des précédentes vagues pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que les synergies développées entre les établissements de tous statuts ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

CONSIDÉRANT que cette opération permettra à l'établissement de maintenir l'organisation mise en place et de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens ;

qu'il convient ainsi de renouveler l'autorisation dérogatoire d'exploiter un scanner à usage médical à des fins diagnostiques sur le site de l'Hôpital Mondor ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 14 décembre 2023 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric délivrée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor est **renouvelée**.
- ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordé pour une période de six mois à compter du 15 avril 2024.
- ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28/12/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-28-00007

Décision n°DOS-2023/4136 du 28/12/2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France renouvelant, au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), l'autorisation d'exploiter un scanner à visée diagnostique délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique sur le site de l'Hôpital Rothschild, 5 rue Santerre 75012 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2023/4136

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la santé publique ;
- VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'organisation mise en œuvre en lien avec l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot, CS 22305, 75610 Paris cedex12 (Finess EJ 750712184), pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire d'exploiter à des fins diagnostiques un scanner sur le site de l'Hôpital Rothschild Groupe Hospitalier universitaire AP-HP Sorbonne Université, 5 rue Santerre 75012 Paris (Finess ET 750100083) ;
- VU** la décision n°DGOS-2022/793 du 4 février 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter un scanner à des fins diagnostiques sur le site de l'Hôpital Rothschild Groupe Hospitalier universitaire AP-HP Sorbonne Université, 5 rue Santerre 75012 Paris ;
- VU** la décision n°DOS-2022/3276 du 20 juillet 2022, la décision n°DOS-2022/4958 du 19 décembre 2022 et la décision n°DOS-2023/2358 du 28 juin 2023 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 14 décembre 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée à exploiter un scanner à visée diagnostique sur le site de l'Hôpital Rothschild, 5 rue Santerre, 75012 Paris ;
- que l'autorisation précitée arrive à échéance le 3 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du Code de la santé publique, que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai des organisations mises en place à l'occasion des précédentes vagues pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- CONSIDÉRANT** que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées entre les établissements de tous statuts ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient ainsi de renouveler l'autorisation dérogatoire d'exploiter un scanner à des fins diagnostiques sur le site de l'Hôpital Rothschild ;
- que cette opération permettra à l'établissement de maintenir l'organisation mise en place dotée d'un circuit dédié pour les patients âgés et lourdement handicapés et d'éviter ainsi des transferts d'une population particulièrement fragile ;
- CONSIDÉRANT** en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la santé publique, que cette implantation n'est pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée lors de la séance du 14 décembre 2023 ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation d'exploiter un scanner à visée diagnostique, délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de l'Hôpital Rothschild, 5 rue Santerre 75012 Paris, est **renouvelée**.
- ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation susvisée est accordé pour une période de 6 mois à compter du 4 février 2024.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28/12/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER